

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif à l'acquisition d'une aspiratrice (châssis et équipement) de forte puissance destinée à l'entretien des bouches avaloirs du réseau d'assainissement.

L'entretien des réseaux d'assainissement et des ouvrages associés nécessite l'utilisation de matériel spécifique. L'acquisition de ce véhicule s'inscrit dans une démarche de modernisation des activités du service qui conduit à une mécanisation des tâches, une diminution de la pénibilité du travail et une augmentation de l'efficacité.

Les moyens mécanisés dont dispose le service aujourd'hui doivent être renouvelés et adaptés aux nouvelles exigences de l'exploitation du réseau d'assainissement. Le véhicule projeté permettrait de développer le nettoyage des bouches avaloirs et permettrait un transfert de charge des activités nouvelles vers la mécanisation.

Cette aspiratrice viendrait se substituer à des matériels devenus obsolètes et inadaptés. Elle serait constituée d'un véhicule porteur sur lequel serait installé un équipement d'aspiration (3 000 mètres cubes par heure environ) et un système de nettoyage haute pression.

Une attention particulière serait apportée dans le domaine de l'ergonomie pour les tâches de manipulation de l'équipement et également dans la rapidité de mise en oeuvre. Cela permettrait d'optimiser le rendement de ce véhicule.

Le montant de l'ensemble de cette fourniture (châssis et équipement) est estimé à la somme de 1 800 000 F HT, soit 2 170 800 F TTC.

Ce marché unique, composé de deux lots :

- lot n° 1 : fourniture d'équipements d'aspiration et de curage,
- lot n° 2 : fourniture du véhicule porteur,

sera attribué à un groupement conjoint dont le mandataire sera le titulaire du lot n° 1.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 31 mai 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 279, 295 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier les fournitures industrielles à des prestataires spécialisés, désignés à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 279, 295 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 1999 et 2000 – compte 218 210 - fonction 2 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,